



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2003-1**

under the

**MARITIME PROVINCES HARNESS RACING
COMMISSION ACT
(O.C. 2003-10)**

Filed January 17, 2003

Regulation Outline

Citation.1
Definitions.2
account — compte	
Act — Loi	
betting theatre — salle de paris	
foreign race inter-track betting — pari inter-hippodromes sur course à l'étranger	
foreign race separate pool betting — pari séparé sur course à l'étranger	
home market area — zone d'exploitation exclusive	
inter-track betting — pari inter-hippodromes	
on-track account betting system — système de pari sur hippodrome	
pari-mutuel betting — pari mutuel	
separate pool betting — pari séparé	
telephone account betting — pari par téléphone	
theatre betting — pari en salle	
Federal definitions.3
Commencement.4

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2003-1**

pris en vertu de la

**LOI SUR LA COMMISSION DES COURSES
ATTELÉES DES PROVINCES MARITIMES
(D.C. 2003-10)**

Déposé le 17 janvier 2003

Sommaire

Citation.1
Définitions.2
compte — account	
Loi — Act	
pari en salle — theatre betting	
pari inter-hippodromes — inter-track betting	
pari inter-hippodromes sur course à l'étranger — foreign race inter-track betting	
pari mutuel — pari-mutuel betting	
pari par téléphone — telephone account betting	
pari séparé — separate pool betting	
pari séparé sur course à l'étranger — foreign race separate pool betting	
salle de paris — betting theatre	
système de pari sur hippodrome — on-track account betting system	
zone d'exploitation exclusive — home market area	
Définitions fédérales.3
Entrée en vigueur.4

Under section 19.2 of the *Maritime Provinces Harness Racing Commission Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *General Regulation - Maritime Provinces Harness Racing Commission Act*.

Definitions

2 In the Act and this Regulation

“account” means an account under a telephone account betting system or under an on-track account betting system, as the case may be; (*compte*)

“Act” means the *Maritime Provinces Harness Racing Commission Act*; (*Loi*)

“betting theatre” means an enclosed structure that is used for theatre betting, that is affixed to land and that contains seating for at least seventy-five per cent of the number of persons permitted by the appropriate municipal authority to occupy the structure; (*salle de paris*)

“foreign race inter-track betting” means pari-mutuel betting at one or more satellite tracks on a foreign race, where the money bet on each pool at each satellite track is combined with the money bet on the corresponding pool that is operated by the organization holding the foreign race to form one pool, from which the pay-out price is calculated and distributed; (*pari inter-hippodromes sur course à l'étranger*)

“foreign race separate pool betting” means separate pool betting in Canada on a foreign race; (*pari séparé sur course à l'étranger*)

“home market area” means a geographical area that is assigned to an association in respect of a race track within which the association is authorized to conduct telephone account betting or theatre betting, as the case may be; (*zone d'exploitation exclusive*)

“inter-track betting” means pari-mutuel betting at one or more satellite tracks or in one or more places in one or more foreign countries on a race that is held at a host track, where the money bet on each pool at each satellite track or place is combined with the money bet on the corresponding pool at the host track to form one pool from

En vertu de l'article 19.2 de la *Loi sur la Commission des courses attelées des provinces Maritimes*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

Citation

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement général - Loi sur la Commission des courses attelées des provinces Maritimes*.

Définitions

2 Dans la Loi et le présent règlement

« compte » désigne un compte tenu dans le cadre du système de pari par téléphone ou du système de pari sur hippodrome, selon le cas; (*account*)

« Loi » désigne la *Loi sur la Commission des courses attelées des provinces Maritimes*; (*Act*)

« pari en salle » désigne le pari mutuel tenu dans une salle de paris en conformité avec le *Règlement sur la surveillance du pari mutuel* établi en vertu du *Code criminel* (Canada); (*theatre betting*)

« pari inter-hippodromes » désigne le pari mutuel tenu à un ou plusieurs hippodromes satellites ou à un ou plusieurs endroits à l'étranger sur une course disputée à un hippodrome hôte, dans le cadre duquel les mises de chaque poule à chacun des hippodromes satellites ou des endroits sont réunies avec les mises de la poule correspondante de l'hippodrome hôte, pour former une poule commune à partir de laquelle le rapport est calculé et versé; (*inter-track betting*)

« pari inter-hippodromes sur course à l'étranger » désigne le pari mutuel tenu à un ou plusieurs hippodromes satellites sur une course disputée à l'étranger, dans le cadre duquel les mises de chaque poule à chacun des hippodromes satellites sont réunies avec les mises de la poule correspondante exploitée par l'organisme tenant la course à l'étranger pour former une poule commune à partir de laquelle le rapport est calculé et versé; (*foreign race inter-track betting*)

« pari mutuel » désigne un système de pari dans lequel les gagnants partagent le montant total du pari, après avoir déduit les dépenses de gestion, en proportion des sommes pariées; (*pari-mutuel betting*)

which the pay-out price is calculated and distributed; (*pari inter-hippodromes*)

“on-track account betting system” means the services, facilities and equipment used for conducting on-track account betting; (*système de pari sur hippodrome*)

“pari-mutuel betting” means a system of betting in which the winners divide the total amount of the bet, after deducting management expenses, in proportion to the sums individually wagered; (*pari mutuel*)

“separate pool betting” means pari-mutuel betting at one or more satellite tracks or in one or more places in one or more foreign countries on a race that is held at a host track, where the money bet on each pool at each satellite track is retained at that satellite track or is combined with the money bet on the corresponding pool at another satellite track or tracks or at a place or places to form one pool from which the pay-out price is calculated and distributed; (*pari séparé*)

“telephone account betting” means pari-mutuel betting conducted by means of a telephone call by an account holder to an association; (*pari par téléphone*)

“theatre betting” means pari-mutuel betting that is conducted in a betting theatre in accordance with the *Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations* under the *Criminal Code* (Canada). (*pari en salle*)

Federal definitions

3 For the purposes of this Regulation, except where they are at variance with the definitions contained in this Regulation, the definitions in the *Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations* under the *Criminal Code* (Canada) apply.

Commencement

4 *This Regulation comes into force on March 1, 2003.*

N.B. This Regulation is consolidated to March 31, 2003.

« pari par téléphone » désigne le pari mutuel fait par un détenteur de compte au moyen d’un appel téléphonique à une association; (*telephone account betting*)

« pari séparé » désigne le pari mutuel tenu à un ou plusieurs hippodromes satellites ou à un ou plusieurs endroits à l’étranger sur une course disputée à un hippodrome hôte, dans le cadre duquel les mises de chaque poule à chaque hippodrome satellite sont retenues à cet hippodrome satellite ou sont réunies avec les mises de la poule correspondante d’un ou de plusieurs des autres hippodromes satellites ou d’un ou de plusieurs des endroits pour former une poule commune à partir de laquelle le rapport est calculé et versé; (*separate pool betting*)

« pari séparé sur course à l’étranger » désigne un pari séparé tenu au Canada sur une course à l’étranger; (*foreign race separate pool betting*)

« salle de paris » désigne une construction fermée, de type permanent, qui est destinée au pari en salle et qui contient un nombre de sièges correspondant à soixante-quinze pour cent du nombre d’occupants autorisé par les autorités municipales compétentes; (*betting theatre*)

« système de pari sur hippodrome » désigne l’ensemble des services, des installations et du matériel servant à la tenue d’un pari sur hippodrome; (*on-track account betting system*)

« zone d’exploitation exclusive » désigne une région attribuée à une association pour un hippodrome, à l’intérieur de laquelle l’association est autorisée à tenir des paris par téléphone ou des paris en salle, selon le cas. (*home market area*)

Définitions fédérales

3 Aux fins du présent règlement, sauf lorsqu’il y a une contradiction avec les définitions contenues dans le présent règlement, les définitions du *Règlement sur la surveillance du pari mutuel* établi en vertu du *Code criminel* (Canada) s’appliquent.

Entrée en vigueur

4 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2003.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 31 mars 2003.